

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : Jeudi 19 JUIN 2025

Présents : MM. Alain LEAUTE (Président), Joseph STEPHAN, Alain BERNARD, Gilles THIEBOT, Jean Michel AVRIL, Michel PONDAVEN

Absent excusé : Mr Thomas BIZEUL

La Commission désigne Joseph STEPHAN comme secrétaire

CAS PARTICULIERS

Nicolas SERVIER

C.O.B.S.P. SAINT BRIEUC saison 24/25 validée.
Bénéficiant d'un congé accordé par la CRA, il couvre son club au titre du Statut.

Halil COLAK

Retour à son club formateur, il couvre celui-ci au 1/07/2025.

Jessy KITENGE

Cet arbitre est autorisé à signer une licence au STADE BRIOCHIN pour la saison 2025/2026.

Germain TANGUY

Le club de BANNALEC demande à réétudier la décision du 6 mars 2025. La Commission constate que cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel, que les éléments transmis par le club ne permettent pas à la Commission de reprendre le dossier. La Commission confirme que le club et l'arbitre n'ont pas fait le nécessaire pour valider la licence, cet arbitre n'entre pas dans l'effectif d'arbitres du club.

Le club en R3 a bien 3 arbitres mais seulement un majeur. Le club est de ce fait en infraction pour la 1^{ère} année.

Amicale d'ERGUE GABERIC et Anthony NOENS.

La Commission prend note de la décision de la Commission d'Appel.
Compte tenu du renouvellement au cours de la saison 24/25, la Commission Régionale du Statut dit qu'il couvrira son nouveau club à partir du 1/07/2028.

MORLAIX SC

Marwann JACQUART couvre saison 24/25.

Mourtadhoi SAÏD

Couvre VIGNOC HEDE GUIPEL jusqu'au 30/06/2026.

BREHAN

Couverture du club par un arbitre reprenant l'arbitrage.
Il devra répondre au statut et arbitrer 22 matchs dans sa saison.

LA GACILLY

Demande le cumul de matchs entre 2 arbitres pour couvrir le club.
La Commission valide conformément à l'art 34 du Statut.

CLUBS AYANT DROIT A DES MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2025/2026

La Commission a arrêté la liste des clubs Ligue qui bénéficient de mutés supplémentaires, liste qui paraîtra sur le site de la LBF.

Sauf avis contraire de la part des clubs (avant le 15 août 2025) le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe A et s'il y a 2 mutés supplémentaires l'un sera affecté à l'équipe A et l'autre à l'équipe B etc.

Un club ayant droit à plusieurs mutés supplémentaires pour divers motifs ne peut en utiliser qu'un seul par équipe.

Rappel

La Commission rappelle qu'elle ne peut statuer que sur les arbitres qui ont renouvelé complètement (licence et dossier médical) avant le début de saison ou tout au moins dont la demande de licence a été effectuée et qui sont dans l'attente d'une validation médicale.

EXAMEN DE LA SITUATION AU 15 JUIN 2025 DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION – Voir annexe

La Commission arrête la liste des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération en infraction au 15/06/2025 pour parution avant 30/06/2025 sur le site de la Ligue.

Situation 15/06/2025 : 37 clubs de ligue et FFF, et 115 clubs de district sont en infraction soit un total de 152 clubs

Situation 15/06/2024 : 39 clubs de ligue et FFF, et 113 clubs de district étaient en infraction soit aussi un total de 152 clubs

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.

Vu le Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage

Vu la décision du Comité de Direction du 5 juillet 2024 qui détermine le nombre de match minimum que doit diriger un arbitre par saison.

Vu le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut Régionale de l'Arbitrage du 4 mars 2025 notifié le 23 mars 2025.

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau Ligue ou au niveau Fédéral, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46, 46 bis et 47 du Statut Régional de l'Arbitrage (v. ci-après).

Vu les articles 48 et 49 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 février et au 15 juin,

Précise que les clubs sont sanctionnés selon les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après,

Après examen des dossiers des clubs,

Dit que les clubs listés **en annexe** du présent Procès-Verbal sont, au 15 juin 2025, en infraction vis-à-vis du Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage et leur inflige les sanctions prévues par ledit Règlement :

« **Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) *Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Division 3: 140 €

Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.

b) *Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*

c) *Troisième saison d'infraction : amendes triplées.*

d) *Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.*

e) *L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.*

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre

d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant

supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :

300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National

228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3

152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

La Commission transmet ces décisions aux Commissions d'Organisation des Compétitions Nationales, Régionales et Départementales pour suite à donner.

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel, qui jugera en deuxième et dernier ressort, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
Alain LEAUTE**

**Le Secrétaire,
Joseph STEPHAN**